



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'élevage de volailles sur la commune de
Winnezele (59)
Étude d'impact d'octobre 2024**

n°MRAe 2025-8573

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage de volailles à Winnezele, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 23 janvier 2025 par la Direction départementale de la protection des populations du Nord, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 06 février 2025 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la SCEA GESQUIÈRE concerne la création de deux bâtiments d'élevage de poulets de chair d'une capacité unitaire maximale de 48 000 emplacements situés route de Bergues sur la commune de Winnezele dans le département du Nord, afin d'y relocaliser et développer son activité d'élevage de volailles.

L'étude d'impact a été réalisée par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais.

L'étude doit être complétée par les estimations des coûts des mesures prises ou prévues par le projet en matière de protection de l'environnement.

Le projet prévoit l'épandage de l'ensemble du fumier et des eaux de lavage sur des terres agricoles dans le Nord et l'Oise. La qualité des eaux de lavage et leur aptitude à l'épandage doivent être précisées considérant l'emploi de substances chimiques utilisées pour la désinfection des locaux.

Le projet générera des rejets de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact doit justifier le choix d'exclure certaines techniques de réduction des émissions telles que les laveurs d'air. Le bilan carbone du projet doit intégrer tout le cycle de vie du projet en intégrant notamment la construction du nouveau site, les pertes de stockage de carbone liées à l'artificialisation des sols...

Au regard des activités projetées et des polluants émis, le projet générera des nuisances sonores et olfactives. Des mesures de réduction des nuisances ont été proposées et si elles devaient s'avérer insuffisantes (plaintes...), des plans de gestion devront être mis en œuvre afin de réduire ces nuisances.

La démonstration de la maîtrise des risques technologiques doit être complétée concernant l'incendie, sur la disponibilité effective et permanente des eaux d'extinction et sur la capacité du site à assurer le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

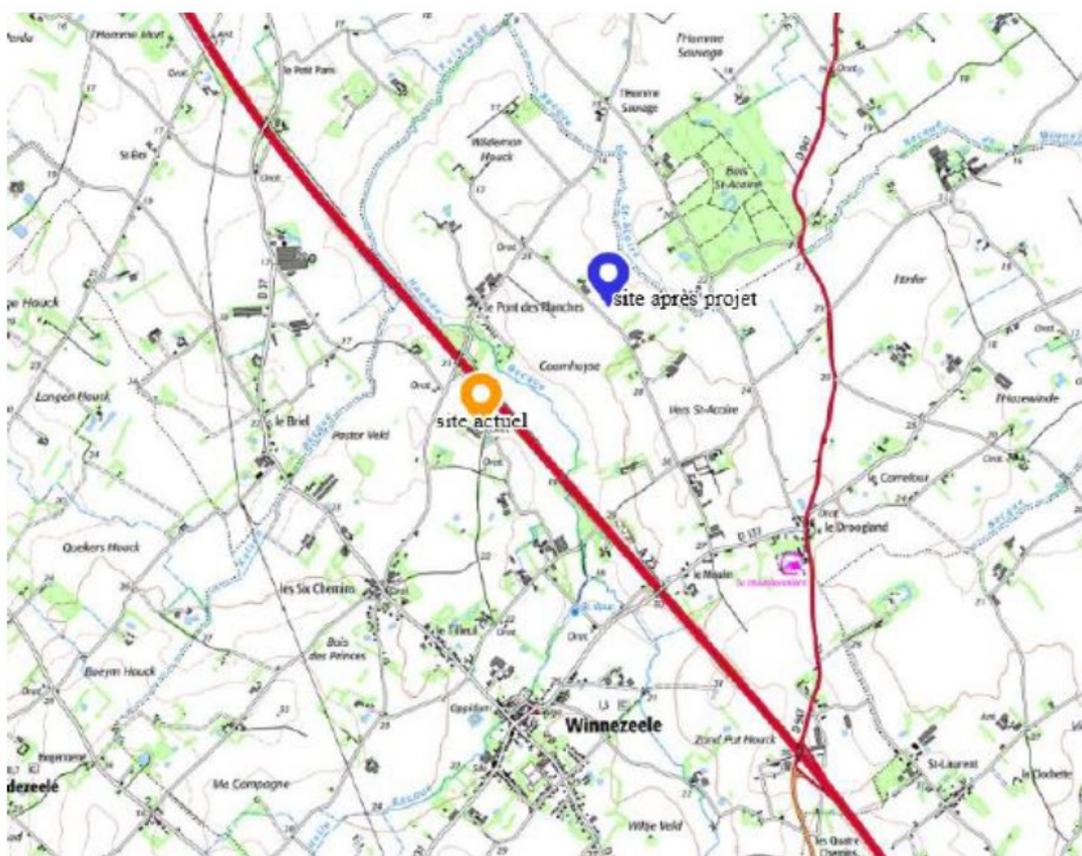
La SCEA GESQUIÈRE exploite actuellement un élevage de poulets de chair de 29 500 emplacements au 1 211 route de la chapelle sur la commune de Winnezele dans des locaux qu'elle loue. Ces locaux se trouvent à environ 800 mètres au sud-ouest du projet.

Le projet présenté par la SCEA GESQUIÈRE concerne la création de deux bâtiments d'élevage de poulets de chair d'une capacité unitaire maximale de 48 000 emplacements, sur un terrain proche de l'habitation de l'exploitant, afin de déplacer et développer l'activité d'élevage de volailles. Le devenir du bâtiment accueillant l'élevage actuel, qui est une composante du projet, n'est pas précisé.

L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir du bâtiment existant.

Le terrain d'accueil du projet est actuellement une terre agricole cultivée.

Le projet est situé route de Bergues, sur la commune de Winnezele dans le département du Nord.



Localisation du site actuel et du site après projet (étude d'impact – page 16)

Le projet prévoit deux bâtiments de poulets de chair de 2 100 m² chacun, ainsi que :

- quatre cellules d'aliments complémentaires de 10 tonnes et une cellule de blé de 100 tonnes,

- avec deux incorporeurs de céréales ;
- quatre cuves de stockage de propane (deux tonnes chacune) pour le chauffage des bâtiments ;
- un groupe électrogène, un congélateur et un bac d'équarrissage étanche ;
- deux fosses de 20 m³ pour les eaux de lavage ;
- la poursuite de l'exploitation du forage déclaré en 1991, à raison de 4 697 m³ par an, situé route de Bergues.



insertion paysagère du projet (étude d'impact - page 93)

Dans le cadre de la conduite de l'activité, deux options sont possibles (étude d'impact – pages 28 et 29) :

- conduite 1 : 43 860 places par bâtiment - 7 lots par an de poulets lourds avec desserrage - poids moyen des poulets de 2,1 kg. Le desserrage implique qu'après 35 jours de croissance, environ 26 316 poulets seront enlevés, le reste des poulets étant enlevé sept jours plus tard ;
- conduite 2 : 48 000 places par bâtiment - 7,7 lots par an de poulets standards - poids moyen des poulets de 1,7 kg. L'ensemble des poulets est enlevé après 35 jours de croissance.

L'élevage accueillera ainsi sept à huit lots de poulets par an, pour une production annuelle de 614 000 à 739 200 poulets selon les conduites successives. Entre les lots de poulets, une période de vide sanitaire d'au moins dix jours est prévue pour permettre le lavage, la désinfection et la préparation des bâtiments. Aucun parcours extérieur n'est prévu (l'élevage n'est pas de plein air).

Les poulets seront nourris par un mélange de blé (490 tonnes/an) et d'alimentation complémentaire (1900 tonnes/an) variant selon l'âge des animaux. Le blé proviendra de l'EARL Du Bystier Veld,

également gérée par l'exploitant de la SCEA GESQUIÈRE et située à Winnezele. Les complémentaires seront achetés à la SAS VANAL située à 25 kilomètres de l'exploitation, sur la commune de Steenbecque (étude d'impact – page 28).

L'abreuvement proviendra du forage déjà existant sur le site, pour une consommation d'eau estimée à 4 697 m³ par an.

Le projet produira annuellement des effluents, estimés à environ 700 tonnes de fumier de volailles et 68 m³ d'eaux de lavage des bâtiments (résumé non technique de l'étude d'impact – page 19). Ils feront l'objet d'un épandage sur 157 hectares de terres dans le Nord et l'Oise.

Des haies d'essences locales seront implantées sur le site afin de favoriser la biodiversité. Les arbres existants et la mare resteront en place pour maintenir la biodiversité existante (étude d'impact, page 91).

La SCEA GESQUIÈRE atteindra ainsi une capacité maximale sur site de 96 000 poulets de chair, soumise à autorisation sous la rubrique 3660-a (élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site sera également soumis à :

- déclaration ICPE pour la rubrique 4718 (stockage de gaz inflammables) ;
- déclaration IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) pour la rubrique 1.1.1.0 pour le forage existant (133 mètres de profondeur, débit de 5m³/h avec un prélèvement annuel maximal de 4 765 m³).

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, soit la rubrique 3660 dans le cas présent).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais (étude d'impact – page 142).

L'évaluation des dépenses liées aux mesures prises pour la maîtrise des impacts du projet sur l'environnement n'est pas réalisé, le dossier indiquant seulement qu'elles sont incluses dans le coût global du projet, lui-même non spécifié (étude d'impact page 139).

L'autorité environnementale recommande d'inclure à l'étude d'impact une estimation du coût des

investissements réalisés pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-5-II-8° du Code de l'environnement.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé, illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après avoir pris en compte les recommandations formulées dans le présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUiH) du Coeur de Flandre.

Le projet est soumis à la fois aux SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, ainsi qu'à quatre SAGE différents compte tenu de la répartition géographique des parcelles du plan d'épandage. La compatibilité avec ces différents documents est présentée page 97 et suivantes de l'étude d'impact.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'ensemble du projet se situe en zone vulnérable aux nitrates.

Tout ou partie des parcelles d'épandage situées dans l'Oise sont situées sur différentes aires d'alimentation des captages. Les périmètres de protection de captage sont évitées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Exploitation avicole

La consommation en eau après projet sera de 4 765 m³/an, soit une augmentation de 3 428 m³/an par rapport à la consommation actuelle. Cette eau proviendra d'un forage présent sur le site, et servira à 99 % pour l'abreuvement des poulets (installations équipées de pipettes anti-gaspillage).

Les eaux pluviales seront collectées sur le site vers la mare existante, qui servira aussi de réserve incendie et qui est équipée d'un trop plein (étude d'impact – page 95).

Cette mare, d'un volume d'eau permanent de 600 m³ sera capable en simultanément :

- d'accueillir les eaux pluviales issues d'une pluie vicennale, estimées à 163 m³ (étude d'impact – page 96) ;
- de répondre aux besoins en eaux d'extinction, estimés à 84 m³/h pendant deux heures, soit 168 m³ (étude de dangers – page 22) (voir II.3.4).

Les éléments justificatifs permettant de démontrer le volume de cette mare ne sont pas joints au dossier. Considérant le double usage de celle-ci, les moyens mis en œuvre permettant d'assurer la disponibilité des 163 m³ pour la collecte des eaux pluviales doivent être mieux décrits.

Les eaux de lavages seront collectées et stockées dans deux fosses de 20 m³ puis épandues sur le parcellaire d'épandage de l'exploitation agricole de l'exploitant. L'étude d'impact indique (page 91) que le lavage des bâtiments sera réalisé à l'aide d'un désinfectant. Il est également mentionné que le bâtiment est d'abord nettoyé à haute pression puis entièrement désinfecté à l'aide de différents produits chimiques/biocides tels que le formol (page 133).

Au regard de ces éléments, il convient de préciser si les eaux de lavage qui seront épandues seront susceptibles de contenir des substances dangereuses rendant les effluents impropres à l'épandage.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier du volume effectif de 600 m³ de la mare servant à la gestion des eaux pluviales et de réserve incendie ;
- présenter les moyens mis en œuvre afin d'assurer, en toute circonstance, la disponibilité des 163 m³ nécessaires à la collecte des eaux pluviales ;
- préciser si les eaux de lavage sont susceptibles de contenir des substances dangereuses et, le cas échéant, justifier que l'épandage est adapté.

Plan d'épandage

Afin de gérer les effluents produits par l'élevage, le projet prévoit l'épandage d'environ 700 tonnes de fumier de volailles et 68 m³ d'effluents de lavage par an.

Le dimensionnement des surfaces nécessaires dans le plan d'épandage a été réalisé sur la base de la conduite d'exploitation générant les productions d'azote organique majorantes. Les valeurs agronomiques de l'épandage sont ainsi estimées sur une production annuelle à 21 991 kilogrammes d'azote d'origine organique, 13 983 kilogrammes de phosphore et 23 223 kilogrammes de potasse.

Le plan d'épandage prévoit ainsi l'épandage sur trois exploitations agricoles :

- EARL du Bystier Veld, également gérée par l'exploitant de la SCEA Gesquière : les 54,69 hectares de terres mises à disposition se situent sur les communes de Winnezele, Rexpoede, Steenvoorde et West-Cappel dans le Nord ;
- EARL De Loges : les 85,79 hectares de terres mises à disposition se situent sur la commune d'Antheuil-Portes, dans l'Oise ;
- l'exploitation agricole de Madame Aurélie Sonnevillle : les 16,35 hectares de terres mises à disposition se situent sur la commune de Mortemer, dans l'Oise.

Ces deux dernières exploitations sont à 185 kilomètres de l'élevage, au nord de l'Oise. Ce choix a été motivé par plusieurs raisons, notamment (plan d'épandage – page 5) :

- les difficultés à trouver des prêteurs de terres dans les Flandres où l'élevage est assez présent ;
- comparativement, le faible nombre d'élevages dans le secteur nord de l'Oise, ce qui limite la disponibilité du fumier. Le fumier permettra de moins dépendre d'apports en engrais minéraux ;
- le fumier serait échangé contre de la paille et si nécessaire du blé, permettant l'optimisation du transport et limitant les trajets à vide ;

- les exploitations se trouvent à proximité des autoroutes, le trajet se fait en moins de deux heures. Environ 14 camions de fumier sont prévus par an.

Le périmètre concerné par les épandages a fait l'objet d'une étude d'aptitude agronomique à l'épandage APTISOLE. Le territoire d'étude a fait l'objet de 12 sondages pédologiques de 120 centimètres (plan d'épandage – page 9). D'après cette étude, tous les îlots du plan d'épandage sont de classe 2. Il est préconisé de réaliser un enfouissement rapide et de favoriser les épandages de printemps.

Le choix des parcelles et des surfaces d'épandage prend également en compte :

- la distance aux tiers, aux cours d'eau, aux points d'eau ;
- les prescriptions de l'étude d'aptitude des sols ;
- les enjeux de protection des captages.

Ainsi, sur les 156,83 hectares qui sont disponibles, 151 hectares pourront servir au fumier de volailles et 141 hectares aux eaux de lavages. Des cartographies des surfaces épandables en fonction des effluents (fumier ou eaux de lavage) sont annexées au plan d'épandage. Les terres situées dans l'Oise ne recevront que du fumier, les parcelles dans le Nord recevront du fumier et les eaux de lavage. Les parcelles retenues ne font pas partie d'autres plans d'épandage.

Au global, la quantité d'azote épandue sera de 139,8 kg/ha, inférieure au seuil maximal réglementaire de 170 kg/ha.

De plus considérant le programme d'actions régional nitrates « PAR7 »¹ et afin d'être conforme avec les calendriers d'épandage, les effluents seront épandus (plan d'épandage – page 17) selon les conditions suivantes :

- avant betteraves, maïs, pommes de terre, choux si épandage au printemps ;
- si après moisson, uniquement avec l'implantation de couverts d'inter-culture non exportés (CINE²) à développement rapide ;
- si à l'automne, épandage avant blé ou sur blé en végétation en sortie d'hiver et sur prairie ;
- possibilité d'envisager des apports d'effluent organique après moisson sur des CINE avant les betteraves, le maïs, les pommes de terre et les choux.

Afin d'assurer le suivi de cet épandage, il sera réalisé annuellement un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.

II.3.2 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les installations de l'exploitation, notamment les ventilateurs, turbines et le groupe électrogène, les animaux, la production et le traitement des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs et des nuisances sonores.

Plusieurs habitations sont proches des bâtiments. Les plus proches sont situées à 113 mètres au

1 <https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/sinformer/etre-agriculteur-outils-ressources-cles/directive-nitrates>

2 la fonction d'un CINE est de protéger le sol contre l'érosion et de capter les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte. Il n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé.

nord-ouest et 163 mètres au sud-est, puis à 290 mètres au sud/sud-est. Celles-ci sont hors des directions des vents dominants qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.

Sous les vents dominants, les tiers les plus proches se situent à 370 mètres du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Nuisances sonores

Une étude de bruit a été réalisée selon la méthodologie³ proposée par l'ARS.

Considérant l'environnement existant, un seul sonomètre a été positionné en limite de propriété de l'habitation la plus proche, soit au nord-est du site. La mesure a été réalisée du 7 mai 2024 au soir jusqu'au 8 mai 2024 matin, sur des plages de 30 minutes. Elle couvre le début et la fin de la journée et l'entièreté des périodes nocturnes. (étude impact – page 87).

L'état initial conclut à des niveaux de bruit conformes, toutes périodes confondues.

Les bruits des ventilateurs et turbines des nouveaux bâtiments ont fait l'objet d'une évaluation de leurs effets. Les conclusions de cette étude indiquent que le bruit ambiant futur du site respectera les limites réglementaires en limite de propriété et que le bruit nocturne augmentera de trois décibels (étude d'impact – page 119), correspondant à l'émergence maximale autorisée de nuit.

Outre l'éloignement des bâtiments d'élevages et des installations aux habitations, les principales mesures de gestion des nuisances sonores seront :

- l'isolement du bâtiment et la brumisation à l'intérieur de ceux-ci, afin de limiter les besoins en ventilation ;
- le dimensionnement de la ventilation, afin d'éviter de la faire tourner à pleine puissance.

En cas de nuisances sonores avérées sur l'exploitation et/ou de plaintes, un plan de gestion du bruit sera mis en place afin de réduire les émissions et les nuisances pour les riverains (meilleures techniques disponibles – page 20).

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Nuisances olfactives

L'émission d'odeurs est principalement liée aux animaux, aux poussières dans les bâtiments, au stockage et à l'épandage des produits organiques.

Les odeurs seront rejetées à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation.

Afin de limiter les émissions d'odeurs et en lien avec l'application des meilleures techniques disponibles⁴ (MTD), des mesures sont prévues et notamment (étude d'impact – page 116 et meilleures techniques disponibles – page 11) :

- l'implantation des bâtiments à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 370 mètres des tiers

³ Guide méthodologique pour la réalisation des études acoustiques des dossiers d'élevages ICPE soumis à autorisation (ARS, 2013)

⁴ Les meilleures techniques disponibles (MTD) constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, permettant d'éviter et de réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Celles-ci se composent d'un ensemble de technologies, de mesure de conception et d'organisation.

- situés dans les vents dominants ;
- un système de ventilation dynamique permettant un pilotage automatique de l'ambiance du bâtiment, avec six ventilateurs et cinq turbines par bâtiment. L'extraction d'air par des cheminées et des turbines en pignon permettra une diffusion régulière des molécules dans l'air en évitant des rejets plus massifs ;
- un système de brumisation dans les bâtiments. La brumisation permet de refroidir les bâtiments et de réduire les émissions de poussières, d'ammoniac et d'odeurs ;
- la présence d'une litière composée de paille afin de maintenir les animaux sur une aire de vie propre et sèche, avec la possibilité de repailler si besoin ;
- une alimentation spécifique selon l'âge de l'animal, incluant des améliorateurs de digestibilité (phytases), permettant une réduction de l'azote total excrété et, par conséquent, une réduction des émissions d'ammoniac ;
- en attente d'épandage, le fumier de volailles sera stocké en tas coniques et couverts, éloignés d'au moins cinq mètres des routes et 100 mètres des tiers conformément aux règlements opposables (réglementation ICPE et PAR régional notamment) ;
- après épandage, le fumier et les eaux de lavage seront enfouis dans les quatre heures ;
- le stockage limité et adapté des déchets, notamment celui des cadavres d'animaux dans un congélateur et un bac d'équarrissage lors de l'enlèvement, de manière à prévenir et réduire les émissions.

En cas de nuisances olfactives avérées sur l'exploitation et/ou de plaintes, un plan de gestion des odeurs sera mis en place afin de réduire les émissions et les nuisances pour les riverains.

Ces éléments n'appellent pas de remarques.

II.3.3 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche est située à 26 kilomètres du site, sur la commune de Cappelle-la-Grande. Selon le dossier, la qualité de l'air entre 2011 et 2020 y est bonne pour les paramètres dioxyde d'azote (NO₂), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂) et les particules PM₁₀⁵ (en 2020, sept jours avaient fait l'objet de dépassements pour les PM₁₀).

En revanche, l'analyse des données de la station met en évidence des dépassements de l'objectif long-terme santé et végétation pour l'ozone (O₃)⁶. Le projet participe indirectement à la production d'ozone en tant que produit de dégradation notamment des NO_x.

L'exploitation de la SCEA Gesquière émet des polluants atmosphériques réglementés : ammoniac (NH₃), poussières sous formes de particules fines (PM₁₀)... ainsi que des gaz à effet de serre (GES) : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) et protoxyde d'azote (N₂O).

Au niveau national, la production animale, avec les engrais de ferme (fumiers, lisiers, digestats de méthanisation), représente environ 15 % des émissions de gaz à effet de serre et 80 % des émissions d'ammoniac⁷.

⁵ Particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

⁶ Le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air impose que le seuil de 120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures pendant un an ne soit pas dépassé.

⁷ <https://hal.inrae.fr/hal-02680190/document>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant le trafic routier généré par l'activité d'élevage, l'étude indique que le nombre de camions de la société va doubler après mise en place du projet. Au total, cette circulation représentera environ 251 camions à l'année (étude d'impact – page 120).

Qualité de l'air

Concernant la qualité de l'air, les émissions atmosphériques en lien avec le projet sont estimées à l'aide de la base de données GERE⁸. En fonction de la conduite retenue, les émissions sont les suivantes :

- ammoniac (NH₃) : jusqu'à 6 376 kg/an ;
- poussières : jusqu'à 4 554 kg/an, dont 2 277 kg/an de particules fines (PM₁₀) ;
- méthane (CH₄) : 1 504 kg/an ;
- protoxyde d'azote (N₂O) : 336 kg/an.

Plusieurs mesures permettent de limiter les émissions de polluants, principalement d'ammoniac et de poussières, notamment :

- une gestion nutritionnelle et une alimentation multiphasée, adaptées au besoin changeant des animaux durant leur croissance ;
- des bâtiments avec un sol en béton et une litière en paille broyée ;
- une ventilation et un chauffage adaptés, limitant la production d'ammoniac ;
- une brumisation dans les bâtiments afin de rabattre les poussières ;
- l'aménagement des extérieurs pour minimiser l'envol de poussière par les camions ;
- la conservation du fumier sous couverture avant épandage et son enfouissement rapide, afin de limiter les émissions diffuses à l'atmosphère.

Deux dispositifs supplémentaires de réduction des émissions, non retenus par l'exploitant, sont mentionnés dans le dossier (étude d'impact – page 113) :

- la mise en place d'échangeurs de chaleur qui permettrait de diminuer les déperditions d'énergie en réchauffant l'air extérieur avant son transfert dans les bâtiments, entraînant une réduction des émissions d'ammoniac, de poussières et par conséquent d'odeurs et de gaz à effet de serre. Ces dispositifs sont considérés par la filière⁹ comme coûteux et difficiles à nettoyer, ce qui entraînerait des risques sanitaires supplémentaires pour les lots successifs de volailles. Leur installation est jugée comme n'apportant pas de bénéfice global ;
- l'installation de laveurs d'air. Selon l'exploitant, ces systèmes nécessitent un investissement important et seraient peu employés dans les élevages avicoles. Toutefois, le dossier ne présente pas d'étude technico-économique à l'appui de cette affirmation.

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation selon laquelle un laveur d'air ne serait pas un moyen de réduction et de maîtrise des émissions pertinent pour ce projet.

Gaz à effet de serre

L'empreinte carbone nette¹⁰ est calculée, avant-projet et pour chaque conduite avec l'outil certifié

8 La base GERE⁸ est un outil du ministère de l'environnement pour la déclaration des émissions de polluants des ICPE

9 <https://www.itavi.asso.fr/publications/amelioration-des-pratiques-de-nettoyage-et-de-desinfection-des-echangeurs-de-chaleur-utilises-en-elevages-avicoles>

10 Empreinte carbone nette = émissions moins le stockage en équivalent CO₂

CAP'2ER¹¹ (niveau 1) et produit par l'Institut de l'élevage.

À l'année, et quelle que soit la conduite de l'exploitation, cette empreinte carbone nette restera stable aux alentours de 2,1 kilogrammes d'équivalent CO₂ par kilogramme de viande de volaille produite.

L'augmentation de l'effectif de l'élevage entraîne nécessairement une augmentation de l'empreinte carbone du projet, qui sera triplée. À l'année, elle représentera 2 664,8 teqCO₂¹².

Afin de limiter les émissions de GES, les principales mesures mises en œuvre sont (étude d'impact – page 110) :

- des bâtiments isolés thermiquement pour limiter les pertes de chaleur et donc la diminution de la consommation de gaz pour le chauffage ;
- du matériel performant (ventilateur et éclairage économes, générateurs à air chaud), entretenu et nettoyé à chaque vide sanitaire ;
- des systèmes de régulation par ordinateurs et sondes du couple ventilation-chauffage permettant une gestion correcte de ces paramètres ;
- une alimentation sèche et locale, provenant de moins de 30 kilomètres de l'élevage ;
- l'utilisation limitée des engins agricoles et du fioul dans l'atelier d'élevage ;
- afin de limiter les trajets à vide en camion, les transports de fumier vers l'Oise s'accompagneront si possible d'un trajet retour avec de la paille et éventuellement du blé.

Toutefois, si les émissions de gaz à effet de serre durant l'exploitation ont été étudiées, l'impact de la construction du bâtiment, du changement d'usage des sols et du démantèlement en fin de vie du projet n'a pas été analysé. De même, des mesures visant à réduire l'empreinte carbone du projet auraient pu être recherchées (plantations par exemple, engagement sur la mise en œuvre d'un tracker, lequel est mentionné seulement comme une possibilité).

L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions des GES pour toutes les phases du projet, en incluant les émissions issues de la construction des installations.

II.3.4 Risques technologiques

Les principaux risques technologiques des élevages sont l'incendie et le déversement accidentel de substances dangereuses tels que les désinfectants employés sur site.

➤ *Qualité de l'évaluation environnementale*

Les produits de nettoyage, de lutte contre les nuisibles et produits vétérinaires seront stockés dans un des deux locaux techniques et de manière adaptée pour éviter tout risque de contamination du milieu.

Les besoins en eau d'extinction sont estimés à 84 m³/h, soit un besoin de 168 m³ considérant la durée forfaitaire de deux heures pour un incendie (étude de dangers – page 22).

11 L'outil CAP'2ER pour Calcul Automatisé des Performances Environnementales pour des Exploitations Responsables est un outil multicritère d'évaluation environnementale à l'échelle de l'exploitation, des ateliers et des produits - <https://idele.fr/detail-article/cap2err>

12 1 tonne eqCO₂ = une tonne équivalent CO₂ = émissions d'un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone

Ce volume d'eau sera obtenu en aménageant la mare d'un volume indiqué de 600 m³ (voir II.3.1) déjà présente sur le terrain d'implantation et située à moins de 100 mètres des bâtiments.

L'utilisation de cette mare à l'air libre comme point d'eau d'extinction amène plusieurs interrogations concernant la disponibilité permanente du volume attendu :

- il n'est pas spécifié les moyens mis en œuvre afin de disposer du volume minimal nécessaire en cas d'incendie (168 m³), considérant que le fond du bassin ne sera pas utilisable par les moyens d'aspiration des services de secours ;
- en cas de sécheresse, la garantie de la disponibilité d'un volume minimum de 168 m³ (en excluant le volume d'eau fond de bassin non exploitable par les secours) n'est pas justifiée (moyens mis en œuvre pour s'assurer du maintien en permanence d'au moins 168 m³).

Le fonctionnement de la mare doit être mieux décrit concernant sa capacité à assurer en permanence une réserve d'eau incendie suffisante et un volume disponible pour collecter les eaux pluviales.

L'étude de dangers mentionne que les eaux d'extinction en cas d'incendie seront récupérées sur les dalles bétonnées des bâtiments d'élevage (page 22), sans préciser le volume susceptible d'être « stocké sur la dalle » ni les dispositions constructives, techniques et/ou organisationnelles permettant d'assurer le confinement effectif de l'ensemble des eaux d'extinction.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter et justifier les moyens mis en œuvre afin d'assurer, en toutes circonstances, la disponibilité des moyens d'extinction fournis par la mare ;*
- *de détailler les dispositions constructives, techniques et/ou organisationnelles permettant d'assurer le confinement effectif des eaux d'extinction incendie.*